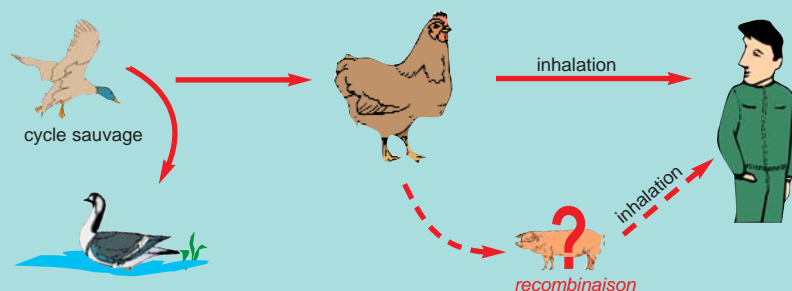




PRÉVENIR LES RISQUES LIÉS À L'INFLUENZA AVIAIRE



Fiche
page 2

1

**Influenza aviaire
à virus hautement pathogène
et risques professionnels**

Fiche
page 4

2

**Absence de foyer :
veille et anticipation**

Fiche
page 6

3

**Suspicion ou foyer d'influenza :
comment prévenir les risques ?**

Fiche A **Cadre réglementaire**
page 11

Fiche B **Réglementation du travail applicable
page 13 à la protection des travailleurs**



Janvier 2006

Influenza aviaire à virus hautement pathogène et risques professionnels

1 - Agent biologique responsable et épidémiologie

L'agent responsable de l'influenza aviaire à virus hautement pathogène est un virus Influenzavirus de type A, de la famille des *Orthomyxoviridae* comme le virus de la grippe humaine. Il en existe plusieurs souches (H5N1, H7N7...).

La transmission du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène à l'homme s'effectue par le biais de fines poussières contaminées par les déjections ou les sécrétions respiratoires des oiseaux, essentiellement par voie respiratoire, mais aussi par projection sur les muqueuses oculaires et par contact main contaminée - oeil.

Selon l'agence française de sécurité sanitaire des aliments, le risque de contamination de l'homme par des viandes infectées doit être considéré comme faible, voire négligeable : les virus influenza aviaires sont résistants à la température de 60° C pendant 5 minutes. A des températures supérieures à 60° C, l'infectiosité des virus est détruite très rapidement (ex : 100° C durant 1 minute).

La maladie chez l'homme peut se caractériser par de simples conjonctivites mais peut être également à l'origine de formes grippales, pouvant se compliquer de pneumonies, très graves, pouvant entraîner rapidement le décès.

L'expérience tirée de l'épizootie d'influenza aviaire à virus hautement pathogène H5N1 sévissant en Asie du Sud-est depuis décembre 2003, indique que la transmission du virus à l'homme est jusqu'à présent rare :

- quelques 150 millions de volailles ou d'oiseaux infectés sont morts ou ont été euthanasiés en Asie ;
- des centaines de milliers, voire des millions de personnes en Asie, ont pu être exposées au virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (H5N1), mais le nombre de cas humains recensés, notifiés à l'organisation mondiale de la santé (OMS), et confirmés virologiquement, est de 144 au 5 janvier 2006 ;
- ces personnes avaient presque toujours des contacts fréquents et/ou étroits avec des volailles ou d'autres oiseaux infectés.

En revanche, lorsqu'il y a effectivement contamination humaine, celle-ci peut être très grave, car parmi les 144 cas confirmés par l'OMS, 76 sont décédés au 5 janvier 2006.

2 - Activités professionnelles à risque et exposition des travailleurs

Les activités professionnelles à risque d'influenza aviaire à virus hautement pathogène sont toutes celles impliquant un contact étroit avec des oiseaux ou volailles infectés, leur environnement souillé, ou des produits ou sous-produits contaminés. Elles concernent notamment :

- les éleveurs et leurs familles, techniciens de coopérative et vétérinaires avicoles ;
- les équipes d'intervention pour euthanasie, nettoyage, désinfection, ramassage des cadavres, équarrisseurs ;
- le personnel des parcs zoologiques ou des animaleries hébergeant des oiseaux ;
- le personnel en contact direct avec des oiseaux sauvages ;
- le personnel technique de laboratoire ;
- le personnel des entreprises transportant, manipulant ou détenant à quelque titre que ce soit des denrées, produits ou sous-produits qui pourraient être déclarés suspects d'être contaminés ou contaminés par la direction départementale des services vétérinaires ;
- Les entreprises transportant, manipulant ou détenant à quelque titre que ce soit des produits d'origine aviaire importés de pays contaminés par le virus de l'influenza aviaire à virus hautement pathogène.

Dans ces diverses activités, sont concernés aussi bien les salariés permanents des entreprises que les salariés qui y interviennent de manière temporaire.

3 - Vaccination et traitement de chimio-prophylaxie

La vaccination contre la grippe humaine saisonnière ne protège pas contre le virus influenza aviaire hautement pathogène H5N1.

Bien que le risque que quelqu'un soit infecté à la fois par le virus d'une grippe saisonnière et par le virus d'influenza aviaire à virus hautement pathogène H5N1 soit statistiquement très faible, la vaccination contre la grippe saisonnière minimise le risque de co-infection, et par conséquent le risque de réassortiment (recombinaison) entre ces deux virus.

C'est pourquoi, l'autorité sanitaire (direction générale de la santé) pourra préconiser la vaccination contre la grippe humaine saisonnière pour certaines catégories de populations dans la zone ou les zones affectées, en période de circulation du virus grippal humain saisonnier.

De même, il appartient à l'autorité sanitaire (direction générale de la santé) de préconiser la prescription d'un traitement de chimio-prophylaxie (antiviraux antineuraminidase : Tamiflu®) pour certaines populations ayant été exposées à un foyer d'influenza aviaire à virus hautement pathogène.

4 - Autres sources d'information

D'autres informations sont disponibles concernant l'influenza aviaire à virus hautement pathogène sur les sites suivants :

<http://www.agriculture.gouv.fr>

<http://www.inrs.fr>

<http://www.sante.gouv.fr>

<http://www.afssa.fr>

<http://ecdc.eu.int>

<http://www.grippeaviaire.gouv.fr/>

Ces sites sont accessibles par INTRAGRI.



Absence de foyer : veille et anticipation

Janvier 2006

1 - Entreprises hébergeant des volailles ou d'autres oiseaux

L'employeur, après avis du médecin du travail, établit, par anticipation, la liste des travailleurs qu'il autorisera à pénétrer dans le lieu d'hébergement d'oiseaux ou de volailles en cas de suspicion ou de foyer d'influenza aviaire à virus hautement pathogène, et s'assure des éléments suivants :

- le travailleur concerné a les connaissances et l'expérience professionnelles lui permettant d'assurer ce poste de travail ;
- il a bénéficié d'une formation renforcée à la sécurité pour ce poste, y compris concernant les risques liés à l'influenza aviaire ;
- il a été informé et formé aux mesures d'hygiène à mettre en œuvre, de façon générale et dans le cas de suspicion ou de foyer d'influenza aviaire ;
- il est formé et entraîné à mettre et à ôter les équipements de protection individuelle selon les procédures. Une importance particulière doit être donnée à la façon de bien ajuster l'appareil de protection respiratoire (cf. fiche 3, point 2.2) ;
- il a fait l'objet d'une surveillance médicale adaptée pour ce poste et, en particulier, son aptitude au port d'appareil de protection respiratoire a été vérifiée.

L'employeur prévoit les équipements de protection individuelle suivants en nombre suffisant :

- appareils de protection respiratoire jetables filtrants contre les aérosols (FFP2 au minimum). L'utilisation d'un appareil muni d'une soupape est préférable pour des activités impliquant une charge physique élevée ou un port prolongé. En effet, la présence d'une soupape expiratoire améliore le confort de ces appareils respiratoires ;
- lunettes de protection contre les poussières. Veiller à la compatibilité avec l'appareil de protection respiratoire ;
- gants de protection étanches résistants aux agressions mécaniques (coupure, déchirure, perforation). Pour des activités n'exposant pas les mains à des agressions mécaniques, des gants de protection étanches à usage unique peuvent convenir ;
- vêtements de protection à usage unique avec capuche intégrée (marquage : type 5 ou type 6). En l'absence de capuche intégrée, prévoir de plus des charlottes à usage unique ;
- bottes étanches.

La confirmation par la DDSV de la suspicion d'influenza aviaire pouvant intervenir dans un délai d'une dizaine de jours après le prélèvement de l'échantillon animal à analyser, le stock d'équipements de protection individuelle à usage unique doit être adapté pour couvrir les besoins au minimum durant ce délai.

2 - Entreprises dont les travailleurs interviennent en milieu naturel

En milieu naturel, de façon générale, les travailleurs disposent dans leur véhicule de transport :

- d'eau, de savon et de moyens d'essuyage non réutilisables (essuie-tout en papier...), pour nettoyer toute souillure accidentelle, et respecter les règles d'hygiène usuelles (lavage des mains avant tout repas, les pauses, et en fin de journée de travail...);
- d'une trousse de première urgence dont le contenu a été défini avec le médecin du travail.

Ils ont consigne de ne pas toucher des cadavres d'animaux, en l'absence de nécessité professionnelle.

En cas d'obligation de manipulation des cadavres d'oiseaux, d'œufs, de fientes, de plumes..., les consignes sont les suivantes :

- port de gants de protection étanches, et résistants aux agressions mécaniques (coupure, déchirure, perforation) ;
- transport des cadavres d'oiseaux dans une enveloppe étanche identifiée (conteneur fermé et rigide, désinfecté après chaque utilisation, ou sac poubelle solidement fermé, éliminé comme déchet contaminé selon les recommandations des services vétérinaires) ;
- avant de remonter dans le véhicule, retirer les gants et les placer dans un sac poubelle étanche qui sera fermé. Les nettoyer et les désinfecter avant réutilisation.

3 - Autres cas

L'employeur peut identifier d'autres situations à risques. Il se rapprochera des services de santé au travail et de prévention des risques professionnels pour déterminer les mesures de prévention à prendre.



Janvier 2006

Suspicion ou foyer d'influenza comment prévenir les risques professionnels ?

1 - Travailleurs exposés en cas de suspicion ou de foyer d'influenza aviaire

➔ 1.1. Dans un établissement hébergeant des volailles ou d'autres oiseaux

Il appartient à l'employeur, en cas de symptômes ou de mortalité anormale et inexplicquée des oiseaux, de demander l'intervention rapide d'un vétérinaire afin que celui-ci apprécie s'il y a suspicion ou non d'influenza aviaire.

Dès lors qu'un vétérinaire prononce une suspicion d'influenza aviaire à virus hautement pathogène, l'employeur doit considérer que les travailleurs amenés à pénétrer dans un bâtiment ou un enclos où sont présents des oiseaux ou des volailles vivants ou morts, ou leurs produits ou sous-produits, sont exposés au risque d'influenza aviaire à virus hautement pathogène.

L'employeur doit dès lors mettre en œuvre les dispositions de prévention prévues au point 2 de la présente fiche.

Il appartient par ailleurs au vétérinaire de prévenir immédiatement la DDSV de cette suspicion d'influenza aviaire.

Après l'enquête menée suite à cette suspicion, la DDSV peut identifier d'autres établissements comme étant également suspects, ce qui place les travailleurs amenés à intervenir dans ces lieux en situation d'exposition à risque "influenza aviaire".

➔ 1.2. Cas des produits et sous-produits animaux issus des volailles ou oiseaux suspects

Dès lors que la DDSV a identifié des produits ou sous-produits animaux susceptibles d'être contaminés (ces produits ou sous-produits pourront alors faire l'objet d'une consigne...), les travailleurs amenés à manipuler, conditionner ou transporter des produits animaux issus des volailles ou oiseaux suspects sont considérés comme exposés au risque d'influenza aviaire à virus hautement pathogène.

➔ 1.3. En milieu naturel

De façon générale, l'arrêté du 4 novembre 2002 considère comme déchets contaminés les animaux trouvés morts, et les travailleurs ont toujours consigne de ne pas toucher des cadavres d'animaux, en l'absence de nécessité professionnelle.

En milieu naturel, dans le cadre de la présente note, la situation à risque d'influenza aviaire est définie par le contact direct avec un cadavre d'oiseau, des œufs, des fientes, des plumes....

Les mesures de prévention du point 2 de la fiche 2 de la présente note sont applicables dans tous les cas

➔ 1.4. Autres cas

Un employeur, non contacté par la DDSV, peut s'inquiéter d'un risque d'exposition au sein de son entreprise. Il lui est recommandé de s'informer auprès de la DDSV.

2 - Mesures de prévention à mettre en œuvre dans les lieux d'hébergement des volailles et autres oiseaux contaminés ou suspects

➔ 2.1. Isolement du lieu d'hébergement des oiseaux ou volailles suspects, et création d'une zone intermédiaire d'hygiène

Avant même la notification de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance de l'élevage, dès que le vétérinaire lui fait part de la suspicion d'influenza aviaire, il appartient au chef d'établissement :

- d'informer les travailleurs sur les nouvelles mesures à mettre en œuvre et de veiller au respect des règles d'hygiène et au port des équipements de protection individuelle des personnes pénétrant dans le lieu d'isolement ;
- d'isoler le lieu d'hébergement des animaux suspects, et de créer une zone intermédiaire d'hygiène permettant aux travailleurs de revêtir ou de quitter les équipements de protection individuelle, et de se laver ; dans le cas de parcs zoologiques, ou d'animaleries, isoler les animaux dans un lieu d'hébergement facile à nettoyer et à désinfecter, séparé de toute autre activité ;
- de restreindre l'accès au lieu d'isolement au personnel indispensable dont il aura au préalable fixé la liste, et de limiter son temps de présence à l'intérieur de celui-ci. L'employeur interdit de plus toute intervention de travailleurs d'entreprises extérieures (équipes d'équarrissage...), sauf après autorisation de la DDSV ;
- d'informer le médecin du travail de la suspicion ou du foyer d'influenza aviaire à virus hautement pathogène et de lui fournir la liste des travailleurs amenés à pénétrer dans le lieu d'isolement des oiseaux ou des volailles infectés.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels, prévu par l'article R 230-1 du code du travail, est actualisé, afin de tenir compte des informations et/ou recommandations supplémentaires concernant le risque de contamination au virus aviaire.

➔ 2.2. Respect des consignes de port d'équipements de protection individuelle et d'hygiène

L'employeur veille à ce que les travailleurs, avant de pénétrer dans le lieu d'isolement des animaux suspects, soient équipés des équipements de protection individuelle précisés au point 1 de la fiche 2.

Les protections individuelles doivent être retirées dès la sortie du lieu d'isolement des volailles ou d'autres oiseaux. Dans le cas de l'existence d'un sas, elles doivent être retirées dans celui-ci.

Pour ôter les équipements de protection individuelle, l'ordre suivant doit être respecté :

- retrait des bottes après passage au jet d'eau ;
- retrait des gants (laver au préalable les mains gantées, surtout s'il s'agit de gants réutilisables) ;
- retrait de la combinaison (en évitant de toucher les vêtements personnels et les cheveux pour ne pas les contaminer) ;
- lavage des mains ;
- retrait des lunettes ;
- retrait de l'appareil de protection respiratoire ;
- lavage des mains et du visage.

Les protections individuelles à usage unique sont immédiatement jetées dans un sac poubelle qui est hermétiquement fermé et qui est éliminé selon les recommandations des services vétérinaires.

Dès la sortie du lieu d'isolement, les protections individuelles réutilisables (bottes, lunettes...) doivent être nettoyées et désinfectées selon les consignes des services vétérinaires et stockées dans la zone intermédiaire.

3 - Cas particulier du ramassage et de l'euthanasie des animaux, du nettoyage et de la désinfection des lieux d'hébergement des volailles ou oiseaux infectés

L'ensemble des opérations liées à l'euthanasie des oiseaux ou volailles infectées, et au nettoyage et à la désinfection de leur lieu d'hébergement exposent particulièrement les opérateurs :

- aux poussières et aérosols contaminés par les litières et les déjections animales, ou à l'agitation des volailles lors de leur ramassage ;
- au contact direct avec des volailles ou oiseaux infectés, ou des éléments souillés par eux ;
- à des plaies ou griffures lors des contacts avec les animaux ou le matériel souillé ;
- à des efforts physiques importants, répétés et prolongés (travail en milieu clos, port de charges...) ;
- pour certains d'entre eux (équipes d'euthanasie, de désinfection..), à des produits ou procédés chimiques dangereux.

Il convient donc, de façon générale :

- d'utiliser des procédés de travail qui limitent autant que possible la mise en suspension de poussières et la formation d'aérosols, au sein du lieu d'hébergement des oiseaux ou volailles contaminés (humidification des litières et des cadavres d'animaux, éviter les jets d'eau à haute pression...);
- de favoriser la mécanisation du ramassage et de l'élimination des litières et des cadavres d'animaux ;
- de veiller au choix des produits ou procédés chimiques les moins dangereux ;
- d'adapter les équipements de protection individuelle aux produits de désinfection auxquels sont exposés les travailleurs.

Les produits figurant sur la liste des désinfectants agréés au titre de l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux sont efficaces contre le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène.

Ils figurent sur le site public du ministère de l'agriculture et de la pêche à l'adresse suivante : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>

Il convient de choisir les produits de désinfection les moins dangereux pour l'homme, en évitant notamment ceux qui contiennent du formaldéhyde, reconnu comme cancérigène avéré pour l'homme par le centre international de recherche pour le cancer (CIRC) en juin 2004.

En complément des mesures détaillées aux points 2.1 et 2.2 de la présente fiche, les employeurs des équipes chargées du ramassage des volailles, de l'euthanasie, du nettoyage et de la désinfection des lieux d'hébergement des animaux, ainsi que des services d'équarrissage veillent notamment à l'application effective des mesures suivantes :

- le port d'équipements de protection individuelle durant toute la durée des opérations où sont exposés les travailleurs aux oiseaux ou volailles contaminés ou à leurs déjections. Pour les tâches entraînant un effort physique soutenu, par exemple pour la capture des volailles vivantes (avant euthanasie) ou pour le ramassage manuel des cadavres, un appareil de protection respiratoire à ventilation assistée (de classe TH2P au minimum), est préférable à une protection respiratoire jetable de type FFP2 car il offre davantage de confort et de protection ; toutefois, l'usage des appareils à ventilation assistée nécessite des mesures de nettoyage et de désinfection plus contraignantes ;
- le retrait des équipements de protection individuelle, en conformité avec la procédure précédemment décrite, dès la sortie du lieu d'isolement des oiseaux ou volailles contaminées ;
- l'élimination des équipements de protection individuelle non réutilisables selon les consignes de la DDSV ;
- le nettoyage et la désinfection des équipements de protection individuelle et matériels réutilisables ;
- à la fin de l'ensemble des opérations liées à l'euthanasie des oiseaux ou volailles, et avant de regagner leur domicile, tous les opérateurs prennent une douche.

4 - Equarrissage

Pour le transport :

- s'il s'agit d'une benne d'équarrissage que le chauffeur vient chercher, celui-ci reste dans sa cabine et prend livraison de la benne remplie et fermée. Il n'est pas nécessaire qu'il porte une protection particulière ;
- s'il s'agit d'un camion avec benne solidaire de la cabine, et si le chauffeur participe au chargement, il devra s'équiper comme les autres intervenants (voir les équipements prévus au point 1 de la fiche 2). La cabine du camion doit être soigneusement fermée pendant la durée du chargement.

Le retrait des équipements de protection individuelle, en conformité avec la procédure décrite au 2.2. de la présente fiche, est effectué avant de pénétrer dans le véhicule de transport.

Les équipements de protection individuelle non réutilisables sont éliminés selon les consignes de la DDSV.

A l'équarrissage :

- Lors du déversement des cadavres dans la trémie, le nombre des opérateurs est réduit autant que possible ; ceux-ci sont équipés d'un masque de protection respiratoire jetable FFP2, de lunettes de protection, d'une combinaison de protection, de bottes et de gants étanches, y compris le chauffeur le cas. Ils respectent les consignes d'hygiène du point 2.2 de la présente fiche.
- Les opérateurs intervenant sur la chaîne de transfert des cadavres ou sur les broyeurs peuvent être exposés à des projections oculaires ; ils doivent donc s'équiper de lunettes de protection avant toute intervention.
- La cuisson du broyat inactive le virus aviaire.

5. Information du médecin du travail

Les employeurs fournissent à leur médecin du travail la liste des travailleurs qui sont intervenus dans un lieu d'hébergement d'oiseaux ou de volailles contaminées, ou ont eu un contact direct avec des cadavres d'oiseaux ou des produits ou sous-produits animaux. A cette occasion, ils précisent tout incident grave ou accident qui aurait provoqué une défaillance de la protection des personnes.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

1. LUTTE CONTRE UNE ÉPIZOOTIE LIÉE À L'INFLUENZA AVIAIRE À VIRUS HAUTEMENT PATHOGÈNE

La lutte contre les épizooties est réglementée par le titre II du livre II du code rural.

La direction départementale des services vétérinaires (DDSV) est en charge de la police sanitaire concernant les maladies réputées contagieuses au sens de l'article L. 223-3 du code rural. " La maladie de Newcastle et l'influenza aviaire sous toutes leurs formes " figurent parmi ces maladies (article D. 223-22 du code rural).

L'article L. 223-5 du code rural fait notamment obligation à tout propriétaire ou toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou susceptible d'être atteint d'une maladie contagieuse, de le séquestrer, de le séparer et de l'isoler autant que possible des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie.

2. PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS LIÉS À L'INFLUENZA AVIAIRE À VIRUS HAUTEMENT PATHOGÈNE

La réglementation relative à la prévention du risque biologique est applicable, dès lors que la nature de l'activité peut conduire à exposer les travailleurs à des agents biologiques :

- aux établissements visés par l'article L. 231-1 du code du travail, y compris les ateliers ou exploitations des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel
- aux établissements des administrations et établissements publics de l'Etat et des collectivités territoriales (décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié et décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié)

Lorsque, en raison de la nature de l'activité de l'établissement, les travailleurs peuvent être exposés à des agents biologiques pathogènes, le chef d'établissement doit en tenir compte dans l'évaluation des risques prévue à l'article L. 230-2 du code du travail et doit mettre en œuvre les dispositions relatives à la prévention du risque biologique prévues aux articles R. 231-60 à R. 231-65-3 du code du travail.

Ces dispositions de prévention du risque biologique, y compris des zoonoses, sont fondées sur le classement des agents biologiques en quatre groupes, selon l'importance des risques d'infection qu'ils présentent pour les travailleurs et pour la collectivité (article R. 231-61-1 du code du travail, arrêté du 18 juillet 1994 modifié fixant la liste des agents biologique pathogènes).

Concernant en particulier la prévention des zoonoses, l'article R. 231-64 du code du travail prévoit des mesures spécifiques qui sont détaillées dans l'arrêté du 4 novembre 2002 fixant les procédures de décontamination et de désinfection à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs dans les lieux où ils sont susceptibles d'être en contact avec des agents biologiques pathogènes pouvant être présents chez des animaux vivants ou morts, notamment lors de l'élimination des déchets contaminés, ainsi que les mesures d'isolement applicables dans les locaux où se trouvent des animaux susceptibles d'être contaminés par des agents biologiques des groupes 3 ou 4 (J.O. 13 décembre 2002).

L'agent responsable de l'influenza aviaire à virus hautement pathogène est un virus Influenzavirus de type A, dont il existe plusieurs souches. Il appartient à la famille des Orthomyxoviridae, comme le virus de la grippe humaine. Il est responsable d'une maladie animale qui peut être transmissible à l'homme (zoonose).

Pour la santé humaine, les influenzavirus de type A sont actuellement classés dans le groupe de danger 2 pour l'homme.

Ce classement, déjà ancien n'a pas prévu l'émergence d'agents biologiques nouveaux tels que l'agent du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) ou maintenant le virus influenza aviaire hautement pathogène H5N1 transmissible à l'homme. Comme cela a été fait à l'instigation de l'OMS pour le Coronavirus responsable du SRAS, il est prudent - dans l'attente d'un éventuel arrêté de classement en groupe 3 - d'appliquer au virus influenza H5N1 les mesures de prévention visant les agents biologiques du groupe 3, en particulier les mesures de prévention des risques professionnels lors de d'isolement des oiseaux ou volailles contaminés ou susceptibles de l'être.

En l'absence de suspicion ou de foyer d'influenza aviaire à virus hautement pathogène (situation de la fiche 2), il n'y a pas de motif raisonnable susceptible de légitimer l'exercice du droit de retrait. En cas de suspicion ou de présence d'un foyer d'influenza aviaire à virus hautement pathogène (situation de la fiche 3), la mise en oeuvre effective, par l'employeur, des mesures adéquates de prévention et de protection face à un tel risque biologique - qui découlent de l'évaluation des risques et de la prise en considération de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques - est un élément de nature à réduire sensiblement la légitimité de l'exercice du droit de retrait par un travailleur. Naturellement, les indications qui précèdent sont formulées sous réserve de l'interprétation souveraine du juge du fond.

Le tableau de correspondance de la fiche B, fait le point sur les principales dispositions réglementaires applicables à la prévention des risques professionnels liés à l'influenza aviaire à virus hautement pathogène.

TABLEAU RÉCAPITULANT LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL APPLICABLE À LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS

Mesures de prévention	Code du travail
Evaluation générale des risques Résultats de l'évaluation des risques dans le document unique	L. 230-2 R. 230-1
Evaluation du risque biologique <i>Nature, durée, et conditions d'exposition des salariés</i> <ul style="list-style-type: none"> ● <i>Classement des agents biologiques pathogènes et maladies professionnelles, et toutes informations disponibles (infections, effets allergisants ou toxiques...)-</i> ● <i>Présence d'agents biologiques pathogènes chez les animaux vivants ou morts, les échantillons, les prélèvements et les déchets</i> 	R. 231-62
Procédures d'hygiène, mise à disposition d'équipements de protection individuelle et de moyens d'hygiène	R. 231-62-3
Mesures spécifiques de protection des travailleurs en contact avec des animaux vivants ou morts, déchets animaux, lieux d'isolement d'animaux contaminés : <ul style="list-style-type: none"> ● <i>Animaux vivants ou morts, domestiques ou sauvages en captivité ou en milieu naturel</i> ● <i>Concerne les lieux de travail, les moyens de transport, le milieu naturel</i> 	R. 231-64 Arrêté du 4 novembre 2002
Définition d'un déchet contaminé : <ul style="list-style-type: none"> ● <i>Animaux euthanasiés, trouvés morts, ou mort-né et tout produit animal ou d'origine animale contaminé ou susceptible de l'être.</i> ● <i>Equipements de protection individuelle non réutilisables.</i> ● <i>Déchets de soin à risque infectieux et assimilés</i> 	Art 2 A. 4/11/2002
Mesures générales d'hygiène	
Présence sur le lieu de travail ou à bord du véhicule : <ul style="list-style-type: none"> ● <i>Eau, savon, moyens d'essuyage non réutilisables</i> ● <i>Trousse de première urgence</i> ● <i>Vêtements de travail, équipements de protection individuelle de rechange</i> Lieu de travail : vestiaires pour le rangement des vêtements de travail et équipements de protection individuelle distinct de celui de vêtements personnels	A. 4/11/2002 annexe I,7° annexel,8° annexe I,10° annexe I, 6°
<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Consignes de sécurité rappelant les règles d'hygiène, et procédure d'urgence</i> ● <i>Lavage de mains après contact avec des animaux, des déchets contaminés, désinfection des plaies, et nettoyage des souillures accidentelles</i> ● <i>Utilisation d'équipements de protection individuelle en cas de contact direct avec des cadavres d'animaux ou des déchets contaminés</i> ● <i>Entretien et nettoyage des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle à la charge de l'employeur</i> ● <i>Changement des vêtements de travail sur le lieu de travail et avant retour à domicile</i> 	A. 4/11/2002, annexe I,11 annexe I, 14°, annexe I,21° annexe I,18° annexe I, 17°
<i>Transport de d'animaux ou déchets de petite taille : conteneur étanche</i>	A. 4/11/2002, annexe I, 23°, 20
<i>Procédure de désinfection écrite des locaux ou matériels en contact avec des déchets contaminés</i>	A.4/11/2002 Annexe I 20°

<p style="text-align: center;">Suspicion ou présence d'un foyer d'influenza aviaire à virus hautement pathogène</p>	<p>A. 4/11/2002, Annexe II</p>
<p>Existence d'un risque biologique spécifique, résultats de l'évaluation des risques à la disposition des travailleurs concernés, du médecin du travail, de l'inspection du travail, des organismes de prévention de la sécurité sociale, des représentants du personnel</p>	<p>R. 231-63-3</p>
<p>Formation pratique et appropriée en matière de sécurité des salariés, en liaison avec les représentants du personnel, et le médecin du travail, renforcée pour les travailleurs en contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire.</p>	<p>L. 231-3-1 R. 717-6 code rural</p>
<p>En cas de risque spécifique, réduction de l'exposition au plus bas niveau possible : procédé de travail, protections collectives et individuelles, mesures d'hygiène</p>	<p>R. 231-62-2, 2°</p>
<p>Isolement des animaux susceptibles d'être contaminés, ou contaminés</p>	<p>4/11/2002, art 3,2°</p>
<p>Restriction de l'accès aux personnes désignées</p>	<p>4/11/2002,Annexe II, 5°</p>
<p>Personne compétente, expérimentée, capacité à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour sa sécurité</p>	<p>L. 230-2 III, b</p>
<p>Formation renforcée en cas de risque influenza aviaire à virus hautement pathogène, renouvelée et modifiée selon l'évolution des risques-</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Risques pour la santé et prescriptions d'hygiène- ● Précautions à prendre pour éviter l'exposition- ● Port et utilisation d'équipements de protection individuelle · ● Collecte, stockage, transports des déchets- ● Modalités de prévention des incidents- ● Procédure à suivre en cas d'accident 	<p>R. 231-63</p>